

Procès verbal

Le vendredi 05 juin 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Pascal POITEVIN.

Secrétaire de la séance : Manon MERILLOU

Présents : Pascal POITEVIN, Laure AUZENEAU, Gregory GRIALLET, Corinne BOCHER, Didier ESCADE, Corinne GROLLEAU, Serge GOURG, Patrick GROLLEAU, Manon MERILLOU, Martine DE LA MARE, Vincent FERNANDEZ DE CASTRO

Représentés : Chrystelle ADAM représentée par Laure AUZENEAU, Manon GARCIA représentée par Manon MERILLOU, Bernard SIGNORET représenté par Vincent FERNANDEZ DE CASTRO, Laurent FOURCADE représenté par Serge GOURG

Absents et excusés :

Le Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

- ELECTION - désignation des délégués et des suppléants constituant le collège électoral sénatorial

Délibérations du conseil :

ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET DES SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES AU SCRUTIN DE LISTE (N° DE_027_2026)

Vu le Code Electoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 11 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et des suppléants à élire dans la commune ;

Vu la circulaire INTP2611651C sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM. ESCADE Didier et AUZENEAU Laure pour les 2 plus âgés et MERILLOU Manon et GRIALLET Grégory pour les 2 plus jeunes.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués titulaires et des suppléants - scrutin de liste paritaire avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La liste déposée et enregistrée :

Liste de M. POITEVIN Pascal.

composée de :

POITEVIN Pascal

AUZENEAU Laure

FOURCADE Laurent

ADAM Chrystelle

GROLLEAU Patrick

DE LA MARE Martine.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués titulaires et des suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

15 conseillers municipaux concernés ; 3 délégués à désigner, 3 suppléants, 1 liste déposée

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

La liste obtient : 15 voix

M. le maire proclame les résultats définitifs :

La liste de POITEVIN Pascal : 6 sièges

Adopté à l'unanimité

Communes de 1 000 habitants et plus

JAN DIGNAC, et LOIRAC

Arrondissement (subdivision)	LES PARRE MÉDOC
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BITEVIN ROLAND AUZENEAU LOUIE GENILLER JOSEPH BOCHER CORNE ESCOFFÉ DIDIER GAILLARD GEORGE GOSG. SERGE GUILLEMAN RICHARD MEYER HENRI DE LA ROCHE MARLINE FERNANDEZ DE CASTRO	uilant
---	--------

Etaient absents et représentés les conseil ers municipaux suivants :

ADAM Chiquito representé par le baron ARVENAU
 FLESCHE GILBERT représenté par le baron GOMBE
 EUGENIE LEMAITRE représenté par le vicomte FERNANDEZ DE CASTRO
 GARCIA SPANER représenté par le baron MÉRILLOU

¹ Indiquez les noms et adresses (s) de conseiller(s) par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art L. 286-1 de code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont complétés par les premiers adjoints non encore proclamés à la suite sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art L. 286-2 du code électoral). Les militaires en fonction d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. 272-1 du code électoral).

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 237 du code électoral). Un même conseiller ne peut être investi que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents ou représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. M. ROYER, Maire, a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-13 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré les conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

MM. M. ESCOFFIER, Maire, et M. M. ROYER, les plus âgés, et M. M. MERIEUX, Maire, et M. M. ROYER, les plus jeunes.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des conseillers. Il a rappelé qu'en application des articles L. 209 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués suppléants) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral municipal, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par des candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L. 286-2 du code électoral).

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque sa majorité est réunie en séance publique.

Dans les communes de 1 000 à 9 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 000 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués suppléants et de suppléants.

3

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 217, L. 445 et L. 586 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a précisé que les militaires ou possesseurs d'activité militaires de conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 267-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a précisé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 9 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 000 habitants et plus, les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 286 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 250-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devra électionner des délégués (et/ou délégués suppléants) et des suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués suppléants) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 209 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que les listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne portent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait connaître au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sous exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec les bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués suppléants) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués suppléants) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués suppléants) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués suppléants) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont répartis successivement à celle des listes pour laquelle la liste a le nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, on lui revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats inscrits dans l'ordre chronologique.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 300 à 30 599 habitants, il est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT À ÊTRE DÉLÉGUÉ	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués suppléants) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
BOITEVIN Benoît	15	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le bureau (ou les suppléants) a proclamé élus délégués (ou délégués suppléants) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués suppléants) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués

En l'absence de refus des délégués élus, l'élection des suppléants.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 2003) et le premier candidat non élu de la liste coopté suppléant.

In case of refusal to accept the position, the first candidate on the list becomes eligible.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit*

Dans les communes de 9 039 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués ci-dessus présents doivent faire connaître au bureau municipal, avant que la séance soit levée, les motifs de la délibération qu'ils suggèrent ou qu'ils approuvent. Ensuite, le conseil municipal a lu et a adopté (quand il est un conseiller municipal) la présente délibération, qui a été lue et adoptée par le conseil municipal. Le conseil municipal a également adopté la présente délibération, qui a été lue et adoptée par le conseil municipal. Le conseil municipal a également adopté la présente délibération, qui a été lue et adoptée par le conseil municipal.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

[illegible]

4. Toutes les personnes et non seulement lors de l'expiration, la malice (à ses remplacements) aux filets et l'expiration les vingt-quatre heures et les autres qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs forcelles et en avertir le prêt ou le fait-concubinage (art. 145 du Code de Commerce).

⁴ Supérieur à 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

¹ Les conseillers municipaux étaient en la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

[illegible]

²⁴ Si les observations et réactions sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont d'abord sur une feuille annexée, signée et paraphée par les membres de l'unité, puis jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe, est faite au bas de chaque paragraphe d'observations et réactions.

1. NAME OF PRODUCT 3-160/100
 2. REGISTERED ADDRESS 1520/2012
 3. POSTAL CODE 51100
 4. DATE OF RECEIPT 10/10/14

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès verbal, dressé et clos le 5 juin 2006 à 18 heures et 55 minutes, a été, en triple exemplaire, lu et, après lecture, signé par M. A. P. (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le volc et son paysage.

Le ressemblance

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

LES DEUX CONSEILERS MUNICIPAUX LES PLUS JEUNES

¹⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la maison. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est consacré au secrétaire de la maison. Le troisième exemplaire doit être remis au maître de la maison, avec toutes les autres pièces annexes, au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement (art. 3, § 4 de la loi électorale).

Concession de 1.000 habitants et plus -
Déclaration des délégués et de leur suppléant sur la situation des récepteurs

[illegible]

Аннекс 1

Liste des délégués, délégués supplémen-taires et suppléants élus représentants du personnel de
JEU DEBAC de LOIRE

Letter da M. RUTENIM Pavel

Liste nominative des personnes désignées : HITEUIN Houtat

RUZENTAN Laure
FOURCADE Laurent

Le nom de l'un des juges désignés: Pauline Laurent

Hyatt ADAM Chrystelle

licadraparwanar césigraes.
no

115

Annex 2

liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de JAY-DUGNAC & LUGAT

Unit de ML Ritevin Basic

Liste nominative des candidats : POITENIN Paul

LISTE B	ANZENBAU	LAURE
	FOURCADE	LAURENT

Liste nominative des candidats:

11def. AGAM
GROLLEAU Patrick

DE LA MARE Pontine

H.C.

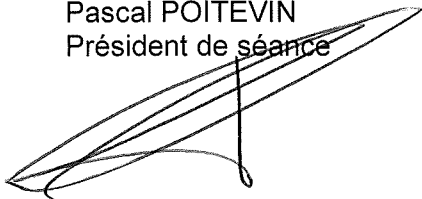
MARTINE DE LA MARE - 3 CHEMIN DU PORT DE RICHARD 33590 JAU
DIGNAC ET LOTRAC SEXE : F - NAISSANCE : 09/04/1960 à DIGOIN

Informations diverses :

- DECISION DU MAIRE : Une décision du Maire a été prise pour le dépôt d'un séquestre en vue de l'acquisition par vente aux enchères du bien située au n° 1 route de VALEYRAC à JAU DIGNAC et LOIRAC.
Malgré la réactivité de la CDC Médoc Atlantique et de son accompagnement, il indique que la vente aux enchères n'a pas aboutie, une surenchère à 72 000 euros a privé la commune de se porter acquéreur du bien.
- La parole est donnée à Grégory GRIALLET : celui-ci explique que des travaux ont été effectués en urgence sur le site de la CHAPELLE afin de sécuriser les lieux (travaux effectués par l'entreprise SARRAZIN), la peinture sera faite par notre service technique.
Il indique aussi que le congélateur principal du réfectoire présentant à nouveau des signes de faiblesse lors des dernières grosses chaleurs, il a fallu le remplacer à neuf. (Plusieurs devis ont été demandés en ce sens et l'entreprise MENAFROID a été retenue)
L'ancien congélateur pourra être stocké aux fins d'utilisation ponctuelles car il fonctionne encore bien lorsque le temps n'est pas trop chaud.
Des ventilateurs ont été achetés pour pallier aux événements de chaleurs intenses afin de soulager le personnel de l'école au niveau du réfectoire. (L'installation d'une climatisation étant visiblement déconseillée)
Une solution plus pérenne vise à installer un extracteur d'air (devis établi par MENADROID), Grégory GRIALLET propose de faire l'installation lui-même et de faire intervenir un professionnel pour la partie « électricité ».

Clôture de la séance à 18h55

Pascal POITEVIN
Président de séance



Manon MERILLOU
Secrétaire de séance



